RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur à appeler : 4124

SC/NP

Dossier n° 17 187

Le 29/01/93

4

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

GROUPE DE SUBDIVISIONS de SAINT ETIENNE
1 FEV. 1993
N°

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la SARL B.G.L., en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service une usine de criblage concassage, au lieu dit "Lucas" à MABLY,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du 8 décembre 1992,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 5 juin 1992,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 1er juin 1992,

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 3 juin 1992,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 27 avril 1992,

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 24 juillet 1992,

.../...

- le Conseil Municipal de Mably, au cours de sa séance du 5 juin 1992,

- le Conseil Municipal de Roanne, au cours de sa séance du 22 juin 1992,

- le Conseil Municipal de Vougy, au cours de sa séance du 15 juin 1992,

- M. le Sous-Préfet de Roanne, lors de sa transmission du 31 juillet 1992,

- le Commissaire-Enquêteur,

- le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 23 décembre 1992,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE I - INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La S.A.R.L. BETONS et GRANULATS de la LOIRE

est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MABLY, lieu dit "Lucas" ,les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Installation de broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux et autres produits naturels	capacité maximale annuelle de traitement 450.000 t	89 bis 1°	A
Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie	une cuve aérienne de 30m3 de GO une cuve aérienne de 30m3 de FOD	253 C	D
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	deux pompes de débit unitaire de 3,5m3/h	261 bis	D

.../...

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

. récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime,

L'ensemble des installations devra se trouver en zone NDd du Plan d'Occupation des Sols de MABLY.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES -

1.1. - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou Incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et Analyses-

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

.../...

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées

1.5. - Consignes -

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6.- Norme -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage -

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Plantations et aspect visuel -

Visuellement, l'installation sera protégée du hameau "Lucas" par une plantation de peupliers doublant ainsi la haie de saules existante.

La rampe d'accès à l'installation sera engazonnée. Elle servira d'écran tant sur le plan visuel que phonique.

1.9. - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.10. - Abandon de l'exploitation -

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n 77.1133 du 21 septembre 1977).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (dont copie ci-jointe) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux de bruit limite -

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A).

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20heures	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6 heures
En limite de propriété	50 dB (A)	45 dB (A)	40 dB (A)

2.4. - Dans le délai d'un an après la mise en service de l'installation, un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété devra être réalisé par un organisme spécialisé. Les résultats de ces mesures ainsi que les dispositions éventuelles prises pour respecter les niveaux de bruits limites fixés à l'article II.2.3. ci-dessus seront adressés à Monsieur le Préfet de la Loire.

2.5. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

.../...

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites. En particulier les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin. Si cela s'avérait nécessaire, elles devront être bitumées.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'Article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (dont copie ci-jointe).

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées. *(dont copie ci-jointe).*

3.4. - La concentration en poussières rejetées au niveau des installations sera inférieure à 50 mg/Nm3 (en instantané) et à 30 mg/Nm3 en moyenne sur un poste.

3.5. - Un contrôle annuel de concentration des poussières rejetées au niveau des installations devra être effectué. Les résultats de ces mesures ainsi que les dispositions éventuelles prises pour respecter les concentrations limites fixées à l'article II-3.4. ci-dessus seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - POLLUTION DES EAUX -

4.1. - Réseaux de collecte -

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

.../...

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

4.2. - Les eaux de lavage des matériaux seront collectées puis renvoyées dans trois bassins de décantation. Aucun rejet d'eau chargé en fines ne pourra avoir lieu vers le fleuve LOIRE.

4.3. - Les bassins de décantation seront curés aussi fréquemment que nécessaire. Les boues récupérées seront stockées durant le temps nécessaire à leur séchage.

4.4. - Toutes les mesures de récupération d'huiles usagées seront mises en oeuvre et en particulier les ateliers seront munis de fosses de vidange et d'aires étanches pour les travaux d'entretien des engins et du matériel des installations. En particulier, le lavage et l'entretien des véhicules se feront sous abri et sur une aire étanche.

Ces eaux de lavage seront récupérées et amenées jusqu'à un débourbeur qui sera obligatoirement suivi d'un décanteur déshuileur.

4.5. - Les huiles de vidange seront récupérées par un ramasseur, stockées et éliminées dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

4.6. - Points de rejets -

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.7. - Qualité des effluents rejetés -

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

.../...

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H
pH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
température	NFT - 90.100	<30°C
MEST	NFT - 90.105	<30 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	<30 mg/l
DCO	NFT - 90.101	<90 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	<20 mg/l
Azote total	NFT - 90.203	<140 mg/l

4.8. - Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant

- Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

. résister à la poussée des produits éventuellement répandus,

. résister aux effets chimiques des produits stockés,

.../...

. présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

. Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.9. - Protection des eaux potables -

4.9.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable et sur le réseau interne à l'usine d'eau destinée aux usages sanitaires.

4.9.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.9.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.9.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.9.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

.../...

5 - DECHETS INDUSTRIELS -

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux) -

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux -

5.2.1. - Identification -

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes les informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

.../...

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

5.2.2. - Stockage -

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage,

. que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.2.3. - Elimination -

Conformément à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe I du présent arrêté (correspondant à l'annexe 2 de l'arrêté susvisé).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

6 - SECURITE -

6.1. - Dispositions Générales -

6.1.1. - Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration12,50 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge13 tonnes par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie -

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

.../...

- à moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

* diamètre : 100 mm
* débit : 17 l/s
* pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m3.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit du poteau incendie situé à proximité.

6.1.4. - Consignes -

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique -

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. - Vérifications périodiques -

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. - Formation du personnel -

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

.../...

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - Zones présentant des risques d'incendie -

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition -

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation -

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers -

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

. soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
. soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques -

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. - Dégagements -

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

.../...

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6. - Désenfumage -

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles -

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeau, appareils de soudage etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION -

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition -

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produits dans ces zones.

.../...

6.3.2. - Délimitation -

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie -

Les dispositions du paragraphe 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments -

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique -

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980, *dont copie ci-jointe*

- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960,

- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état,

- le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

.../...

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation -

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus -

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié 'J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.3.8 - Ventilation -

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

1 - INSTALLATION de BROYAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE :

L'unité de traitement des matériaux sera conforme à l'instruction technique ci-jointe annexée à la circulaire du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage-criblage de substances minérales.

2 - DEPOT de LIQUIDES INFLAMMABLES :

Les prescriptions des articles 8 à 26, 30 à 33 et 36 à 40 de l'arrêté type n°253, ci-joint, sont applicables.

3 - INSTALLATION de DISTRIBUTION de FUEL DOMESTIQUE et de GASOIL :

Les prescriptions des articles 3 à 40, 42 et 43 de l'arrêté type n°261 bis, ci-joint, sont applicables.

.../...

ARTICLE IV

L'Arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE V

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VI

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE VII

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE VIII

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE IX

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE X

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE XI

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Mably et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le 29 JAN. 1993

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Joël TIXIER

Ampliation adressée à :

- *M. Pierre BARDOT*
 Directeur de la SARL BETONS ET
 GRANULATS DE LA LOIRE
 "Le Pont d'Aiguilly"
 42720 VOUGY

- *M. le Sous-Préfet de Roanne,*

- *MM. les Maires de* . *Mably*
 . *Roanne*
 . *Vougy*

- *M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,*

- *M. le Directeur Départemental de l'Equipement,*

- *M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*

- *Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,*

- *M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

- *M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,*

.../...

- *M. Ernest BONNE*
 Commissaire-Enquêteur
 42123 CORDELLE

- *Archives,*

- *Chrono.*

Pour le Secrétaire Général,
et par délégation
Le Secrétaire Administratif

C. MANIQUET